

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par  
M. Larrivé

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la première partie du même code est complété par un article L. 121-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-7-1.* – Le premier cycle de l'enseignement supérieur comporte une initiation au monde de l'entreprise. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour relever le défi de la compétitivité, il est nécessaire que tous les étudiants, dès le premier cycle post-baccalauréat, bénéficient d'une formation minimale à la vie de l'entreprise.